



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

parc automobile

Question écrite n° 11332

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'achat et l'utilisation par les agents de l'administration française de véhicules de marque étrangère. Il est vrai que les modifications de la réglementation en matière de marchés publics, rendant obligatoire la mise en concurrence, avaient pour but de faire cesser des pratiques protectionnistes très critiquées. Cela permet une plus grande transparence puisqu'à partir du moment où la mise en concurrence est obligatoire, l'acheteur public est contraint de définir ses besoins et de comparer diverses solutions. En outre, le prestataire est incité à faire des efforts pour procurer la meilleure qualité au meilleur prix. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le contribuable français est parfois choqué que le produit de ses impôts permette l'achat de produits étrangers au détriment des marques françaises. De plus, on peut regretter, ne serait-ce que pour l'image de la France, que son administration utilise des véhicules de marque étrangère. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager que les agents de l'administration française utilisent des véhicules de marque française, sans aller à l'encontre des règles de concurrence, en opposant par exemple un critère d'attribution de mieux-disant social, où que l'interprétation de l'offre économiquement la plus avantageuse tienne compte du maintien des emplois des entreprises françaises. Il s'interroge particulièrement sur ces questions à l'heure de la libéralisation mondiale des échanges et des incidences de l'intégration communautaire sur le droit français des marchés publics. Il souhaiterait également connaître les intentions du gouvernement en la matière et savoir si la règle du mieux-disant social continuera d'exister en tant que critère d'attribution.

Texte de la réponse

Les achats de véhicules des administrations doivent être effectués conformément aux règles posées tant par les directives communautaires relatives à la commande publique, dont le code des marchés publics assure la transposition, que par le droit de la concurrence. En d'autres termes, l'acheteur public doit procéder à ses achats de véhicules dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes interdisent notamment à l'administration de préciser dans le dossier de la consultation que les véhicules à fournir doivent être de marque française. Toute disposition qui aurait un tel objet serait contraire aux règles qui régissent le marché intérieur européen et ne manquerait pas d'être annulée par le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11332

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 2003

Question publiée le : 3 février 2003, page 657

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8970